

Conditions spécifiques au concours interne du CAPLP

Toutes les conditions spécifiques s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Condition de titre ou diplôme

Sections d'enseignement général et sections professionnelles

(Sections Langues vivantes-lettres, Lettres-histoire et géographie, Mathématiques-physique chimie, Arts appliqués, Biotechnologies, Économie et gestion, Esthétique-cosmétique, Génie chimique, Génie civil, Génie électrique, Génie industriel, Génie mécanique, Hôtellerie-restauration, Industries graphiques, Sciences et techniques médico - sociales)

Le candidat doit justifier :

- **D'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années** (BTS, DUT...), acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- Ou d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III,
- Ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles,
- Ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au [concours externe du Capet](#)

Sections des métiers

(Sections Arts du bois, Arts du feu, Arts du livre, Arts du métal, Bâtiment, Bijouterie, Biotechnologies de la mer, Broderie, Coiffure, Conducteurs d'engins de travaux publics, Conducteurs routiers, Cordonnerie, Costumier de théâtre, Cycles et motocycles, Décolletage, Doreur ornementaliste, Ébénisterie d'art, Enseignes lumineuses, Entretien des articles textiles, Ferronnerie d'art, Fleuriste, Fleurs et plumes, Fonderie, Fourrure, Forge et estampage, Gravure-ciselure, Industries papetières, Maroquinerie, Marqueterie, Métiers de l'alimentation, Mode et chapellerie, Modelage mécanique, Navigation fluviale et rhénane, Outillage, Prothèse dentaire, Reliure main, Réparation et revêtement en carrosserie, Sculpteur sur bois, Sellier-garnisseur, Staff, Tapisserie couture - décor, Tapisserie garniture-décor, Techni-verriers, Tourneur sur bois, Vannerie, Verrerie scientifique)

Le candidat doit justifier :

- **D'un diplôme de niveau IV** (diplôme sanctionnant une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré : baccalauréat, diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV...),
- **Ou d'un diplôme de niveau V** (diplôme sanctionnant une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré : brevet des collèges, CAP, BEP, diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V...).

Les candidats des sections Conducteur routier et Navigation fluviale et rhénane **doivent également justifier des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux.**

La fonction publique est soumise aux règles régissant le permis de conduire

Le contrôle de la détention du permis adéquat

Le bon sens impose qu'un employeur ne saurait autoriser un de **ses agents à conduire un véhicule s'il n'a pas le permis adéquat et valide.**

Ce bon sens est surtout relayé par une obligation juridique. En effet, l'employeur ayant un devoir de protection et de sécurité de ses salariés, il doit notamment éviter les risques et combattre ces risques à la source.

Il lui appartient donc de vérifier, avant de lui adresser des consignes en ce sens, que le salarié dispose bien du permis valide (c'est-à-dire non annulé, invalidé, suspendu ou retenu) approprié à la mission.

L'employeur devra ainsi vérifier que les visites médicales initiales ou périodiques attachés à certains permis ou en raison de certaines pathologies ou affection du salarié sont valides. Il en sera surtout de même pour la formation professionnelle initiale (FIMO) et continue obligatoire notamment pour les véhicules de transport de marchandises (autrement dit pour les permis C, CE, C1 ou C1E).

Cette obligation implique que l'employeur doit prendre en charge les frais attachés au renouvellement de certains permis dès lors qu'ils sont demandés à des fins professionnelles. Si le montant des visites médicales est relativement modique, tel n'est pas le cas des formations continues « poids lourds » et « transport ».

Le risque encouru pour l'employeur défaillant est essentiellement pénal. En effet, l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal dispose que « *les personnes physiques ...qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

En l'espèce, si l'employeur et/ou le(s) supérieur(s) hiérarchique(s) a connaissance, ou pire, autorise l'utilisation par son agent d'un véhicule sans permis valide, il crée ou contribue à créer la situation qui permettrait la réalisation d'un dommage, par exemple un accident. De telles situations ne sont malheureusement pas que théoriques.

Cette obligation, relativement lourde, de contrôler et suivre la validité du permis des salariés par l'employeur n'est curieusement pas facilitée par les textes.

En effet, par avis n° 20041397 du 1^{er} avril 2004, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que, si la loi du 17 juillet 1978³⁹ a institué le principe général de la liberté d'accès aux documents administratifs, ses dispositions ne sont pas applicables à la communication des informations relatives au permis de conduire. Cela implique que l'agent n'est pas tenu de communiquer un tel document à son employeur.

La communication du permis de conduire est exclusivement régie par les articles L 225-3 à 225-6 du code de la route qui disposent que « *les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande ...aux autorités administratives ...pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur* ».

..... etc